

Arrêt

**n° 88 587 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012, en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 3 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD loco Me B. HUMBLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 53 187 rendu par le Conseil de céans, le 16 décembre 2010.

Les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 30 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à leur égard, deux décisions de refus de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 29 juin 2012, les requérants ont introduit un recours auprès du Conseil de céans contre cette décision. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 85 913 rendu par le Conseil, le 17 août 2012, qui constate le désistement d'instance.

1.2. En date du 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui leur ont été notifiés le même jour selon les termes de la partie requérante. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/05/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 7, 9, 39/70, 50, 51/6, 51/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980], de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3, 6, 8 ou 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après: la CEDH], du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse « a commis une erreur manifeste d'appréciation en adressant un ordre de quitter le territoire aux requérants qui ont introduit un recours en plein juridiction en matière d'asile dans le délai légal ; [...] qu'ainsi, le recours adressé par la poste le 29.06.2012, le cachet de la poste faisant foi, est bien introduit dans le délai légal et les requérants sont autorisés à se maintenir sur le territoire de la Belgique, leur procédure d'asile étant toujours en cours. [...] qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire alors que la décision de refus d'asile et de protection subsidiaire du CGRA n'est pas définitive contrevient à ces dispositions de la loi du 15.12.1980 [sic.]. [...] Qu'un demandeur d'asile que l'on serait autorisé à expulser en exécution d'un ordre de quitter le territoire voit à l'évidence son droit au procès équitable (art. 5 CEDH [sic.]) bafoué de même que ses droits à la vie et à l'intégrité physique (art. 8 CEDH [sic.]) dès lors qu'il demande asile aux motifs que ces droits sont bafoués dans son pays d'origine dans

lequel on l'ordonne de retourner alors que sa demande est toujours en cours d'examen par les instances belges ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 9, 39/70, 50, 51/6, 51/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, l'article 8 de la CEDH ainsi que le principe de bonne administration, qu'elle n'identifie, au demeurant, pas. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et d'un tel principe.

3.2. Le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants et, d'autre part, que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Force est également de constater, en tout état de cause, que le recours dirigé contre la décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a été rejeté par le Conseil, le 17 août 2012, par un arrêt n°85 913, en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée dans son moyen. En effet, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant. Le même constat s'impose à l'égard de la violation de l'article 3 de la CEDH, telle qu'elle est invoquée par la partie requérante.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS